



et les experts du vélo tout terrain
vous invitent à la conférence sur

Pistes de VTT descente : quel cadre pour demain ?

Vendredi 23 Avril 2010 de 10h à 12h



Lors du Salon de l'Aménagement de la Montagne Salle Chartreuse Alpexpo - GRENOBLE



Association Nationale des Maires des Stations de Montagne



Pistes de VTT descente : quel cadre pour demain ?

- **1 / Le contexte (l'offre, la demande...)**
- **2 / Piste de VTT Descente :**
 - Norme AFNOR XP S52-110
 - La maîtrise du foncier
- **3 / Gestion de l'activité**
- **4 / Organisation de la sécurité**
- **5 / Responsabilités**



Les intervenants

- **Jean PICCHIONI**, Président du SIVOM de la Station des 7 LAUX, vice-président de la Com.com du Pays du Grésivaudan
- **Bertrand RABATEL**, Directeur du Syndicat des Moniteurs Cyclistes Français – Président de Mountain Bikers Foundation
- **Sébastien CASSAN**, Patrouilleur à l'Alpe d'Huez - Animalp
- **Sébastien RIGAULT**, Commandant du PGHM du Versoud
- **Maître LAURIAC**, Avocat au barreau de Lyon

1/ Le contexte

- **Ouverture par Jean PICCHIONI,** vice-président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, membre de l'ANMSM et Président du SIVOM de la Station des 7 LAUX (station qui a repositionné son offre en 2009)
- **L'offre et la demande**

Il existe une grande différence entre les produits proposés par les stations et les attentes des clientèles attendues (proportion de pistes noires et rouges importante par rapport au nombre de pratiquants pouvant rouler sur ces pistes). Le développement de pistes faciles pour inciter les familles et les débutants à pratiquer est un axe essentiel pour optimiser la rentabilité de l'activité VTT.
- **Historique du VTT aux 7 Laux**

2005 : le test

- Début de l'activité VTT freeride notamment grâce au nouveau télécombi Grand Cerf.
- **RM:** Ouverture au VTT des TS Chamois, Grand Cerf et Pincerie.
- **Pistes :** 2 vertes faciles, 3 bleues sympas tous niveaux, 2 rouges sportives, 1 noire très difficile et 1 big air
- **Forfait :** 13 euros la journée
- Ouverture prévue du 14 juillet au 15 août 2005 (le VTT a finalement continué sur Grand Cerf jusqu'au mois d'octobre lorsque les conditions météo étaient favorables)
- Ouverture anticipée du Grand Cerf le 9 et 10 juillet avec gratuité le 9 juillet
- Évènement d'ouverture le 16 et 17 juillet : RDV freeride avec démo, exposants et concert
- Un partenariat est constitué avec Claude Colnaghi moniteur diplômé MCF, avec une école de VTT et un système de location de vélos de descente (salle hors-sac de Pipay)
- Embauche d'un salarié en CDD via l'Office de Tourisme du 1er mai au 30 août 2005 (il a eu un accident du travail) pour entretenir et animer l'offre VTT. 45 000 euros de budget décidés par le CA de l'Office de Tourisme (salaires, balisages, plan des pistes, promotion)
- 16574 euros de recettes VTT sur la vente de forfaits
- **Bilan :** La saison estivale a été marquée par de mauvaises conditions météo et de très mauvais résultats pour la piscine et les remontées mécaniques. Les pistes VTT sont plutôt réservées aux spécialistes mais ont apporté une image jeune et dynamique à la station sur l'été (en complément du snowpark géré en hiver depuis 2003 par HO5). Les RM enregistrent une perte de près de 35 000 euros, liée à la mauvaise météo et à l'ouverture d'un appareil supplémentaire pour le VTT (Grand Cerf). On se rend compte que les pistes sont élitistes et qu'il faudrait de gros investissements pour aménager des pistes faciles. Un beau samedi on dénombre jusqu'à 165 VTT contre 62 un samedi de pluie. Peu d'accidents sont en revanche enregistrés. Le bilan est donc plutôt positif et l'activité est reconduite pour 2006
Une réunion avec les alpagistes, les paysans et les chasseurs est organisée pour débattre des inconvénients engendrés par ce nouveau développement.

2006 : l'engouement

- L'offre VTT est la même qu'en 2005. L'ouverture est avancée au WE du 3 et 4 juin : gros succès avec plus de 600 VTT et 5000 passages au Grand Cerf sur ces 2 jours. De même, le Grand Cerf reste ouvert au VTT les WE du mois de septembre. Malgré une très mauvaise météo sur le mois d'août, les recettes de la saison VTT ont doublé par rapport à 2005 avec 39 447 euros, alors que le résultat des autres activités est plutôt décevant (piscine, télésièges piéton). On enregistre entre 50 et 100 forfaits VTT par jour. L'équilibre de fonctionnement est atteint. De même, le coût de cette activité a baissé pour l'OT, il est réduit à l'embauche de l'animateur VTT. Les RM ont pris en charge les travaux de piste.... On y croit, le VTT est un bon vecteur d'image pour la station. La fréquentation de Pipay augmente y compris pour les non pratiquants VTT.
- En revanche, les jours d'affluence commencent à poser des problèmes de cohabitation avec les autres activités qui existent en été et à l'automne : randonnée, chasse, pastoralisme.... Il y a un besoin de partage équitable de l'espace...

2007 : l'apogée

- Le domaine VTT est complété par un Bike Park sur Pipay avec une dizaine de modules en bois conçus par HO5 park. Les RM prennent en charge l'intégralité de l'activité avec un salarié dédié à l'animation et à l'entretien des modules et des pistes. Environ 20 000 euros sont investis dans le VTT : modules du Bike Park, signalétique, passage de clôture, ingénierie HO5, achat d'une moto... Les recettes liées à la vente des forfaits VTT atteignent 43 175 euros soit une progression de 10% par rapport à 2006. Plus de la moitié du chiffre d'affaire se fait sur juin, septembre et octobre, c'est à dire à des périodes où les autres domaines VTT sont fermés. L'activité atteint l'équilibre et les investissements sont compensés.
- En parallèle, le développement de l'activité rencontre des difficultés de plus en plus marquées avec les autres usagers de l'espace : promeneurs, chasseurs, propriétaires... Des actes de sabotage et de vandalisme se multiplient : vol et détérioration de la signalétique, lame de scie à ruban sur les pistes... Les usages de la montagne sont plus variés en été qu'en hiver et il n'y a pas de réglementation qui encadre l'activité VTT de descente. Contrairement à l'hiver, la neige ne recouvre pas les propriétés privés...
- D'autres stations voisines se lancent aussi dans le VTT comme St Pierre de Chartreuse. Cette dernière station propose des pistes moins difficiles en raison de la topographie des lieux. Pour les 7 Laux, on sent que l'activité reste réservée à un public averti et il faudrait de gros investissements pour réaliser des circuits faciles... Dans ces conditions, la poursuite du développement du VTT aux 7 Laux semble un peu compromise....

2008 : la mauvaise saison

- L'offre VTT est sensiblement la même qu'en 2007, mais la météo est défavorable en particulier les WE. En conséquence l'activité enregistre pour la première fois une baisse de fréquentation (32 344 euros de recettes soit une baisse de 25% par rapport à 2007) et la perte d'exploitation est estimée à 23 000 euros. Hormis la météo, le développement du VTT de descente dans les autres stations est avancé pour expliquer cette baisse de fréquentation. Le domaine des Sept-Laux est réservé à des pratiquants expérimentés et les stations voisines (St Pierre, Chamrousse, Villard de Lans) qui investissent de plus en plus dans cette activité, ont une topographie mieux adaptée à une pratique familiale et débutante. Comme pour le ski les pistes vertes et bleues sont les pistes les plus demandées par la clientèle. L'ouverture du domaine dès le mois de juin et jusqu'en septembre ne permet pas de compenser les mauvais résultats. Face à ce constat et au vu des problèmes de cohabitation avec les autres activités il est décidé de remettre en cause le positionnement de la station sur le VTT.

2009 : un service minimum

- Le VTT est arrêté sur Pipay et le Bike Park est en partie démonté. En contrepartie 3 pistes VTT (1 verte, 1 bleue, 1 noire) desservies par le TS Bouquetin et un mini Bike Park desservi par le TK Petits Loups (géré par l'OT) sont aménagés sur Prapoutel par HO5 Park. L'activité est recentrée sur la clientèle de séjour et les commerçants de Prapoutel se montrent satisfaits de cette décision. Les parcours proposés sont plus courts et plus accessibles aux débutant, en revanche ils sont moins intéressants pour la clientèle captée par Pipay les années précédentes. Sur la saison, les RM font des économies et les recettes sur les forfaits sont doublés par rapport à 2008. Ces bons résultats peuvent s'expliquer par une météo enfin favorable sur l'ensemble de la saison conjuguée à des efforts de la station sur l'été : mise en place du chéquier multi-activités, renforcement de l'animation.....

A l'inverse, les acteurs qui ont misé sur le VTT (école MCF, Easy Riders, Restaurant Bois Farinaud..) sur Pipay sont confrontés à une baisse d'activité et à un certain « manque à gagner ».

Conclusion

Il y avait « un coup » à tenter avec le VTT sur les 7 Laux. Cela a permis à la station de montrer son dynamisme et sa réactivité face aux nouvelles tendances. Malheureusement il est difficile de rentabiliser et d'encadrer cette activité sans importants investissements. D'une certaine manière le développement de cette activité s'est fait au détriment des autres activités en place. Le VTT de descente est une activité intéressante mais ne permet pas une cohabitation avec les autres activités. Pour un bon fonctionnement, il faut des zones exclusivement dédiées à cette activité et sécurisée vis à vis des pratiquants et des autres usagers : bike park, remontée mécanique réservée aux VTT, signalétique spécifique.... De même, s'il est facile de créer des pistes difficiles il est bien plus difficile de créer des pistes faciles. Il y a sur Prapoutel un potentiel « débutant » à exploiter en raison de la topographie et par l'existence d'une école MCF. D'autres formes de pratiques du VTT, plus « douces » sont aussi à explorer comme le VTT enduro qui utilisent des pistes aux dénivélés positifs et négatifs tout en utilisant les RM. On peut par exemple imaginer un circuit reliant les 3 portes d'entrée des 7 Laux via la piste de liaison « Chanterelle »

- **quelle fréquentation ?** Jusqu'à 100 VTT/jour
- **quel public ?**
 - Pipay : clientèle de proximité, pratiquants confirmés
 - Prapoutel et Pleynet : clientèle de séjour, débutants
- **quelle motivation ?**
 - Image jeune et dynamique en adéquation avec le positionnement hivernal (clientèle de proximité, snowpark..)
 - Une nouvelle tendance à « surfer »
- **quelles contraintes ?**
 - Multi-usage de l'espace, cohabitation difficile avec les autres activités
 - Pas de législation spécifique
 - Investissements importants (pour la station et aussi pour les clients car un VTT de descente coûte facilement 2000 euros)
 - Développement durable
- **quels enjeux ?**
 - Créer un produit d'appel pour les stations de ski en été
 - Diversification estivale ou re-spécialisation?

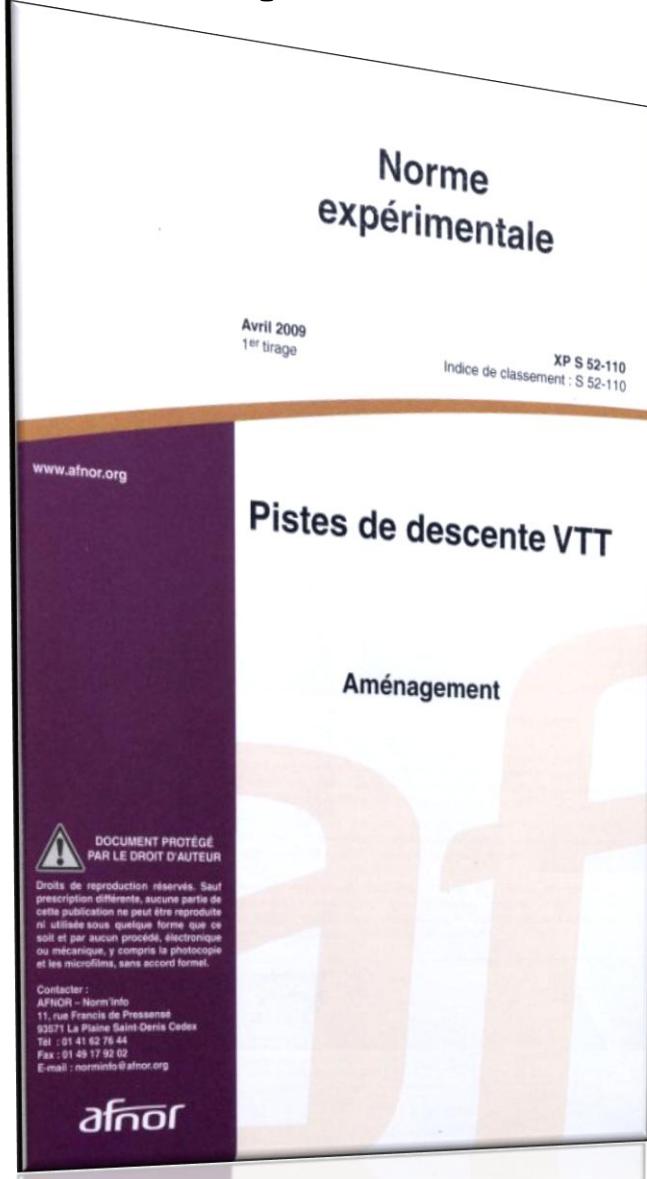
2a / Norme AFNOR XP S52-110

Présenté par Bertrand RABATEL

Directeur du SNMCF

Président de Mountain
Bikers Foundation

Président de la commission
de normalisation XP S52-110



- **Ne traite que des Pistes de VTT
descente**
- **Dans un esprit d'harmonisation et
de sécurité.**
- **Norme expérimentale depuis avril
2009 (3 ans)**

Définitions

- **Piste de descente**

itinéraire linéaire, tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé selon les dispositions définies dans le présent document, réservé exclusivement à la pratique du VTT de descente et autres activités autorisées, de dénivellation négative, et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de descente VTT peuvent comporter un ou plusieurs modules en complément d'obstacles naturels

- **Itinéraire descendant VTT**

itinéraire linéaire, balisé selon l'Annexe F du présent document, éventuellement aménagé, non réservé à la pratique exclusive du VTT et de dénivellation négative

- **Itinéraire randonnée VTT**(appelé également itinéraire de cross country)

itinéraire de randonnée en boucle ou en linéaire, balisé selon l'Annexe F du présent document, éventuellement aménagé, non réservé à la pratique exclusive du VTT, de profils variés (dénivelées nulle ou positive ou négative)

Définitions

- **site VTT (également appelé bike park)**

Ensemble d'itinéraires et/ou de pistes permettant la pratique du VTT.

Un site VTT peut être composé de un ou plusieurs :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| — piste de descente VTT | — itinéraire descendant VTT |
| — itinéraire de randonnée VTT | — zone spécifique VTT |

- **zone spécifique VTT**

zone balisée, aménagée, dédiée à une pratique précise comme par exemple :

- **zone north shore** (zone constituée de passerelles en bois intégrées à la piste de descente VTT) ;
- **zone slopestyle** (zone constituée de sauts et de modules pouvant s'enchaîner de différentes manières) ;
- **zone de dirt** (zone constituée de bosses permettant l'enchaînement successif de sauts et de figures) ;
- **zone free ride** (zone délimitée, aménagée ou non, où le pratiquant est libre de son cheminement) ;
- **zone d'initiation VTT descente** (zone large et peu pentue permettant l'apprentissage des techniques de base) ;
- **zone trial** (zone constituée d'obstacles ou de modules aménagés de manière à privilégier l'équilibre et le franchissement) ;
- **zone d'habileté** (zone aménagée avec des obstacles ou des modules spécialement destinés à l'initiation et au travail des techniques de base du VTT).

Objectif 1 :

Identifier les pistes de descente

- Différencier la signalétique des pistes de descente avec :
 - les itinéraires descendants VTT
 - les itinéraires de randonnée VTT
- Utilisation d'une balise permettant de se situer sur la pistes de descente

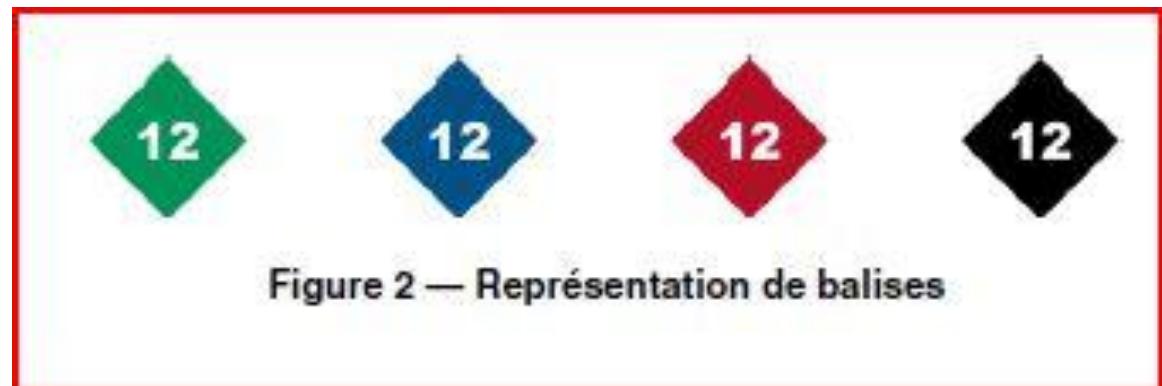


Figure 2 — Représentation de balises

Objectif 2 :

Harmoniser le niveaux des pistes

Tableau 1 — Détermination du niveau de difficulté d'une piste de descente VTT et son code-couleur associé

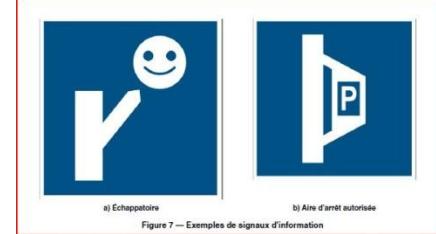
NIVEAU DE DIFFICULTÉ	TRÈS FACILE	FACILE	DIFFICILE	TRÈS DIFFICILE
Code-couleur correspondant	Vert	Bleu	Rouge	Noir
CRITÈRES	Niveau du pratiquant	Accessible à tous types de pratiquants sans avoir à descendre du VTT	Accessible aux pratiquants initiés	Destiné à des pratiquants confirmés
	Pente	Faible	Modérée	Élevée
	Obstacle(s) et module(s)	Inexistant	Présence de quelques sections d'obstacle(s) et/ou module(s) de difficulté facile avec échappatoire	Présence d'obstacle(s) et/ou de module(s) de difficulté moyenne avec échappatoire
	Saut(s)	Inexistant	Saut(s) de petite amplitude sans réussite obligatoire	Saut(s) avec ou sans réussite obligatoire

Objectif 3 : Informer les pratiquants

- **Signaux d'avertissement**



- **Signaux d'information**



- **Panneau d'information générale**



- **Panneau de direction**



- **Panneau de départ**

- **Panneau d'arrivé**

Objectif 4 :

Donner des recommandations

- **Largeur et longueur des Pistes**

Les pistes vertes doivent avoir une largeur minimale d'un empattement de VTT.
L'utilisation des chemins carrossables est à proscrire.
Intégrer des aires d'arrêt autorisées sur les longs tracés.

- **Obstacles et modules**

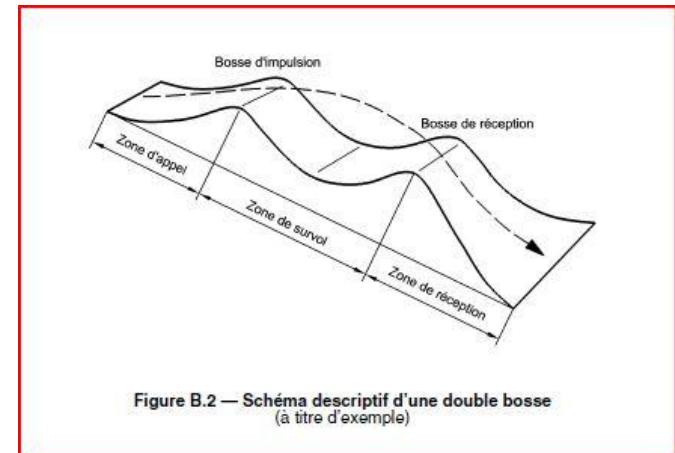
Prévoir des échappatoires.
Les sauts doivent être signalés.
Description de 10 modules et obstacles (en annexe).

- **Agent d'entretien de pistes VTT**

Dépend de l'organisation mise en place sur le site VTT.
Ses missions peuvent intégrer le contrôle du balisage,
l'entretien des pistes et l'information des pratiquants.

- **Annexes informatives**

Paramètres de développement durable
Recommandations pour le transport des VTT par RM
Informations à donner aux pratiquants
Recommandations pour l'entretien



2b / La problématique du foncier

Présenté par Alain LAURIAC

Avocat Associé

Docteur en Droit

Département Droit Public



Les servitudes

- *Application aux sites nordiques en période estivale (art. L 342-20 du Code du Tourisme):*
« Les loisirs non motorisés pratiqués l'été sur des sites nordiques peuvent bénéficier de la servitude instituée par l'article L342-20 du Code du Tourisme. »

Rép. Min. n°4778 : JO Sénat 21 août 2008

- Seules les servitudes instituées pour les sites nordiques restent valables pour les pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

Les servitudes

- Application aux sites nordiques en période estivale (art. L 342-20 du Code du Tourisme):
- Le vélo tout terrain étant un loisir non motorisé, pratiqué en dehors des périodes d'enneigement, la servitude Loi montagne instituée en hiver peut valablement perdurer en été.
- L'instauration d'une telle servitude « ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain » (article L. 342-24du Code du Tourisme),

Les servitudes

- *Application aux sites alpins en période estivale (art. L 342-20 du Code du Tourisme):*
- La servitude dite « Loi Montagne » mise en place sur la saison d'hiver afin de faciliter le passage des pistes de ski ne perdure pas au-delà de la saison d'hiver.

Les servitudes

- Application aux sites alpins en période estivale (art. L 342-20 du Code du Tourisme):

« Pour ce qui concerne les pistes de ski alpin, la rédaction actuelle de l'article L 342-20 du code du tourisme est sans ambiguïté et ne prévoit pas de servitudes pour l'exercice de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ».

Rép. Min. n°4778 : JO Sénat 21 août 2008

Les servitudes

- *Les droits de passage :*
- Acquérir les terrains ou une partie des terrains concernés
- Obtenir l'accord des propriétaires des terrains :
 - Passer une convention avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels pour l'exercice des sports de nature.
 - Conclure un contrat de bail avec ces mêmes propriétaires ou de prêt à usage.

Les spécificités de la période estivale

- *Le terrain est concerné fait l'objet d'un bail rural*

Lorsque le propriétaire du terrain a passé une convention de type bail rural (fermage) ou convention pluriannuelle d'exploitation agricole et de pâturage.

Il est nécessaire de demander l'autorisation au propriétaire, mais également au titulaire du bail, qui est titulaire de droits, quant à l'usage des terrains et envisager peut-être un contrat de sous-location.

3 / La gestion de l'activité



Présenté par Alain LAURIAC

Avocat Associé

Docteur en Droit

Département Droit Public



Le marché public

- Activité portée par la collectivité
- Cette convention peut-être mise en place entre la collectivité et un tiers, autre que l'exploitant.
- Il peut s'agir :
 - D'une association regroupant par exemple l'Office du Tourisme, l'exploitant, autres acteurs locaux de la station...
 - D'une société
 - D'un autre acteur de la station

Le marché public

- Activité portée par la collectivité
- La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération du service.
- Dans le cas de la mise en place de l'activité VTT, il s'agirait d'un marché public de prestation de service passé entre la collectivité et un tiers.
- Les prestations de service sont soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence prévue par le Code des Marchés Publics.

La gestion en régie

- Régie avec autonomie financière ou dotée de la personnalité morale, il est nécessaire de vérifier si les statuts prévoient la possibilité d'organiser l'activité VTT : clause « Objet » des statuts du syndicat intercommunal et de la régie.
- Si cela n'a pas été prévu dès l'origine, il est possible de modifier les statuts dans le respect des règles édictées par le CGCT.
- L'activité confiée doit figurer dans les statuts de la structure concernée.

La délégation de service public

- Si le délégataire souhaite organiser l'activité VTT (aménagement de la descente), cela doit être prévu dans la convention de délégation de service public.
- Il n'est pas possible de modifier l'objet de la délégation de service public par avenant. Selon le Conseil d'Etat dans son Avis du 19 avril 2005 :
« Il n'est pas possible de recourir à un avenant pour mettre à la charge du délégataire des investissements conduisant à la réalisation d'un ouvrage dissociable des ouvrages déjà construits en raison de sa dimension, de son coût et de son autonomie fonctionnelle. »

La délégation de service public

- Article L 342-9 du Code du Tourisme (art. 46, al. 1 et 2 Loi montagne) : « *Le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service* ».
- L'activité VTT ne figure pas dans cette disposition législative.

4 / Secours et sécurité



Présenté par Sébastien RIGAULT

Commandant du PGHM de l'Isère



Loi de modernisation de la sécurité civile

Grands principes

Article 1

- État garant cohérence de la sécurité civile au plan national.
- Coordonne les moyens.

Article 2

- Missions assurées principalement par sapeurs-pompiers ;
- mais aussi par personnels des services de l'Etat ;
- et par militaires des unités investies à titre permanent (PGHM).

Article 13

- Au plan communal, établissement Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sous la responsabilité du maire ;
- obligatoire si Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inclus dans Plan Particuliers d'Intervention (PPI).
- doit être compatible avec plan ORSEC prévu à l'article 14.

Article 14

- Si secours ampleur, plan ORSEC prévu au niveau départemental, zonal et en mer.
- Sous la responsabilité du préfet compétent.

Article 14

- Ce plan ORSEC :
 - décrit l'organisation générale des secours ;
 - recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre ;
 - précise conditions d'emploi par autorité compétente pour diriger les secours.
- Ce plan ORSEC prévoit :
 - des dispositions générales applicables en toute circonstance ;
 - des dispositions particulières relatives à des risques identifiés tel le risque « montagne » ;
 - le Commandant des Opérations de Secours doit alors être précisé.

Article 16

- La Direction des Opérations de Secours (DOS) relève :
 - du maire cf CGCT ;
 - sauf application art. 17 à 22.

Article 17 à 22

- Si accident, ... dépasse limites ou capacités de la commune :
 - ➡ déclenchement Plan ORSEC départemental ;
 - ➡ le préfet devient Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Article 25 (codifié dans CGCT)

- Rôle du COS (désigné par le DOS) :
 - ➡ Mise en oeuvre tous les moyens publics ou privés mobilisés ;
 - ➡ Prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés.
- Sous la responsabilité du DOS.

Article 27 – Financement des secours

- Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens CGCT sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.
- L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

Financement des secours : rappels historiques

1958 L'ETAT PREND EN CHARGE LE SECOURS EN MONTAGNE



LOI MONTAGNE 09.01.1985
Modifiée 1987

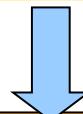
ORDONNANCE 1733
PRINCIPE DE GRATUITE

LES COMMUNES PEUVENT EXIGER REMBOURSEMENT FRAIS SKI ALPIN / FOND

Article 54 loi 27.02.2002
Maire peut exiger remboursement frais de secours toute activité sportive

Circulaire ministérielle de 2002 invite les maires à ne pas l'appliquer

LOI MODERNISATION SECURITE CIVILE DU 13.08.2004



Limite art.54 au domaine skiable

Plan de secours et de recherche en montagne du département de l'Isère

I- Dispositions générales

- Approuvé par arrêté préfectoral n°2005-05725 du 25 mai 2005.
- Prévu par l'article 14 de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 (risque particulier identifié).
- Le PSRM est une des dispositions spécialisées incluse dans le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

• II- Domaine d'application

- Secteurs d'intervention : Haute montagne ou conditions d'accès terrestre nécessitent moyens d'intervention spécifiques.
- Types d'événements :
 - ◆ Recherche, sauvetage et assistance de victimes en milieu montagnard tout spécialement lorsque cela implique la mise en oeuvre des techniques d'alpinisme ou une intervention en milieu périlleux ,
 - ◆ Recherche de personne perdue sur requête de l'autorité de police TC ;
 - ◆ Recherche sur avalanches ;
 - ◆ Participation aux plans de secours communaux sur domaine skiable.
 - ◆ **Actuellement le VTT n'est pas inclus dans un domaine d'application spécifique (par comparaison au ski alpin). Son traitement est donc identique aux autres activités de montagne.**

III Principes de fonctionnement

- Tour de permanence hebdomadaire fixé par autorité préfectorale du lundi 8h00 au lundi 8h00.
- Ces unités s'appuient sur :
 - ★ les moyens aériens de la sécurité civile ;
 - ★ les moyens médicaux du SAMU.
- Renforcées, le cas échéant, par :
 - ★ l'unité spécialisée qui n'est pas de permanence ;
 - ★ les sapeurs-pompiers du SDIS Isère ;
 - ★ d'autres moyens humains : gendarmes, militaires, services des pistes, unités spécialisées des départements limitrophes, sauveteurs bénévoles de manière exceptionnelle.
- Décision d'engagement par le COS, en liaison avec le DOS.
- Compte tenu des spécificités du département et des flux saisonniers, il convient de distinguer deux périodes d'emploi :
 - ★ la saison haute correspondant à l'été et l'hiver ;
 - ★ la saison basse correspondant à l'automne et au printemps.
- Au cours de la saison haute, un poste détaché est armé à l'Alpe d'Huez. Il est composé de personnels des unités spécialisées, des équipages de la sécurité civile et des médecins du SAMU 38.
- En été, le dispositif est complété par un poste à La Bérarde.

IV- Réception et de traitement de l'alerte

REQUERANT

SAMU 15	CODIS-CTA 18 et 112 04.76.22.22.22	COG 17 150 MHZ
------------	---	-----------------------------

Reconnaissance du caractère « secours en montagne »

Conférence téléphonique à 3 entre requérant – CODIS ou COG ou SAMU – Unité spécialisée

Information systématique SAMU

Base hélicoptères de la sécurité civile du Versoud

Unités spécialisée
Traitement opérationnel par le COS

Interventions

Préfet

SDIS

Compte rendu
de fin
d'opération

- Caractère montagne :
 - ◆ l'altitude ;
 - ◆ mise en oeuvre de matériels et techniques adaptés au milieu montagnard ;
 - ◆ nature du terrain: verticalité, structure géologique du terrain, et accessibilité routière.
- *Tout secours relatif à un accident de VTT en zone de montagne doit donc être traité dans le cadre du plan de secours en montagne. L'alerte doit donc être transmise à l'unité spécialisée de permanence (idem pour tout secours en canyon et ...). En sa qualité de COS, elle juge ensuite des moyens à engager.*

V- Engagements des Moyens aériens

- COS s'adresse directement au pilote de permanence ;
- Mise en pré-alerte de la base hélicoptère dès qu'une opération s'annonce ;
 - ◆ en 1ère alerte : base Sécurité Civile du Versoud et ou de Huez
- COS avise CODIS de l'engagement et du retour de l'hélico ;
 - ◆ en 2nd alerte : bases hélicoptères de la gendarmerie de Modane et Briançon ;
 - ◆ en 3ème alerte : bases hélicoptères de Sécurité Civile d'Annecy, Lyon et détachement Courchevel via COZ de Lyon ;
 - ◆ enfin en 4ème alerte : moyens militaires et privés après accord du préfet.

VI- Engagements des moyens médicaux

- Responsabilité du SAMU 38.
- Médicalisation effectuée par SMUR 38 ;
 - ◆ au départ du CHU ;
 - ◆ au départ de Huez.
- A Huez, la permanence médicale est assurée suite à une convention entre SAMU 38 et l'ANMSM.
- Après concertation avec le COS, le médecin régulateur décide de l'engagement ou non du SMUR.

5 / Les responsabilités

Présenté par : Alain LAURIAC

Avocat Associé

Docteur en Droit

Département Droit Public



La responsabilité civile

- L'engagement de la responsabilité civile peut se faire sur un fondement contractuel ou délictuel.
- Les fondements de la responsabilité
 - Une faute
 - Un dommage
 - Un lien de causalité
- Personnes qui peuvent être concernées:
 - L'exploitant des remontées mécaniques
 - Le gestionnaire de la piste
 - La collectivité locale (pour des modules en libre accès)
- Lorsque l'usager est transporté par les remontées mécaniques, la jurisprudence considère que la relation qui le lie à l'exploitant est contractuelle (le transport est assuré après paiement du forfait).
- La responsabilité délictuelle pourra être recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses (article 1384 du code civil), mais l'usager devra alors prouver la faute de l'exploitant ou du gestionnaire de la piste et les cas d'exonération de cette responsabilité sont nombreux (fait d'un tiers, faute de la victime...).

La responsabilité administrative

- En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, la responsabilité de la commune pourra être engagée.
- Possibilité d'atténuation ou d'exonération, dans le cas où l'accident est dû à une cause étrangère.
 - Personne qui peut être concernée:
 - Le Maire
- En principe, la responsabilité de la commune peut être recherchée devant les juridictions administratives:
 - Une faute
 - Un dommage
 - Un lien de causalité
- Afin d'éviter que soit reconnue une faute, le maire devra donc mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour réglementer l'accès et organiser la signalisation des pistes de VTT.

La responsabilité pénale

- Le maire doit veiller à la sécurité des pistes de VTT.
 - Article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales
 - Personnes qui peuvent être concernées:
 - Le Maire
 - La Commune, en tant que personne morale
 - Le Gestionnaire de la piste
- Les fondements de la responsabilité pénale
 - Une faute
 - Un dommage
 - Un lien de causalité
- Une distinction supplémentaire:
 - Un lien entre la faute et le dommage:
 - Direct
 - ou
 - Indirect

La responsabilité pénale

- Une distinction supplémentaire:
 - Un lien entre la faute et le dommage:
 - Direct
 - ➔ simple négligence ou maladresse = responsabilité pénale
 - ou
 - Indirect
 - ➔ violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi et règlement (loi 10 juillet 2000) = responsabilité pénale
- S'agissant de la responsabilité pénale de la commune:

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public». (article 121-2 du code pénal)

La responsabilité du pratiquant

- Le VTT est une activité sportive qui fait partie des sports de nature (art. L 311-1 du Code du Sport).
 - Personnes qui peuvent être concernées:
 - Le Pratiquant
 - Le Gestionnaire de la piste
- Le VTT nécessite un minimum d'apprentissage et des capacités physiques suffisantes.
- Le pratiquant joue un rôle actif (pilotage, freinage, anticipation des obstacles...). Ce qui lui transfère une part de responsabilité.
- Il ne pourra invoquer la responsabilité de la personne en charge de la piste, qu'en cas de défaut d'information (pictogrammes, signalisation...) sur les dangers jalonnant la piste.